

Conditions générales de vente

Transports de marchandises en Suisse et à l'international

valables à partir du 01.01.2012

1. Champ d'application

- 1.1 Les Conditions générales de vente (CGV) règlent les rapports entre les clients et les Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA (ci-après «CFF Cargo») dans le cadre de prestations de transport, de prestations complémentaires et de prestations de service. Elles s'appliquent pour les transports nationaux et internationaux effectués par CFF Cargo et ses filiales. Les transports effectués par CFF Cargo entre différentes gares situées sur le territoire suisse sont soumis à la Loi fédérale sur le transport de marchandises et à l'Ordonnance sur le transport de marchandises, même si le territoire de l'un des Etats limitrophes est emprunté. Dans le cadre des transports internationaux, les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) s'appliquent.
- 1.2 La version des CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat de transport s'applique.
- 1.3 Les Conditions générales du client s'appliquent uniquement dans la mesure où les partenaires contractuels en ont convenu par écrit.
- 1.4 Les informations de contact destinées aux relations commerciales avec CFF Cargo, au siège de Bâle, ainsi que les données concernant les e-services sont consultables à l'URL www.cffcargo.com.

2. Principales directives et dispositions

- En complément des CGV, les conditions, directives et dispositions suivantes s'appliquent, chacune dans leur version en vigueur, consultable à l'URL www.cffcargo.com:
- 2.1 Les conditions suivantes de CFF Cargo s'appliquent:
 - «Descriptions des produits de CFF Cargo»
 - «Catalogue de prix et conditions pour les prestations de transport de marchandises CFF Cargo SA» et «Tarifs Import/Export» et «Transit»
 - «Tarifs et conditions applicables aux wagons de marchandises»
 - «Tarif des prestations complémentaires Suisse»
 - «Liste des affranchissements»
 - 2.2 Par ailleurs, les directives et dispositions suivantes s'appliquent:
 - «Directive relative au transport des marchandises dangereuses»
 - «Directive de chargement CFF Cargo»
 - «Directive pour la sécurité des transbordements»
 - «Conditions générales pour les engins échangeables de CFF Cargo SA»
 - «Directives visant à garantir la sécurité des denrées fourragères et alimentaires»
 - 2.3 Dans le cadre de l'utilisation de wagons, les «Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire» (CUV) s'appliquent.

3. Convention relative à la prestation de transport et contrats de transport

- 3.1 Une convention relative à la prestation de transport est à la base de toute prestation devant être fournie par CFF Cargo. Elle doit être conclue par écrit avec le client et signée par les deux parties. Cette convention contient les données sur la prestation qui sont nécessaires à la conclusion d'un contrat de transport. Si aucun contrat de transport n'est conclu entre les deux parties, l'offre soumise au client est réputée acceptée, si non réfutée par celui-ci dans le délai indiqué. Si aucune offre n'existe, les catalogues de prix, tarifs et conditions générales mentionnés au point 2 sont applicables.
- 3.2 Le contrat de transport prend effet lorsque le client a transmis un ordre de transport au siège principal de CFF Cargo à Bâle et que l'ordre a été accepté. Demeure réservée toute disposition contraire dans la convention relative à la prestation de transport.
- 3.3 Le contrat de transport prend fin à la remise de la marchandise au destinataire au point de remise convenu et à sa prise en charge par celui-ci. Demeure réservée toute disposition contraire dans la convention relative à la prestation de transport. Si la marchandise n'est pas acceptée dans les délais par le client, CFF Cargo demande des instructions à l'expéditeur. D'éventuels frais engagés par CFF Cargo sont à la charge du client.
- 3.4 Le contrat de transport peut être modifié au moyen d'ordres ultérieurs de l'expéditeur, conformément aux conditions prévues par le droit des transports. La modification donne lieu au prélèvement d'une taxe. La modification du contrat doit être communiquée au siège principal de CFF Cargo à Bâle par écrit ou par voie électronique.
- 3.5 CFF Cargo se réserve le droit de faire exécuter le transport par un «transporteur substitué».

4. Ordre de transport

- 4.1 L'ordre de transport doit être transmis électroniquement, via les e-services. Toute autre forme de transmission est payante. L'ordre doit contenir toutes les indications nécessaires à l'exécution en bonne et due forme du transport.
- 4.2 CFF Cargo n'est pas tenue de contrôler le contenu des envois.

5. Commande et restitution de wagons, unités et agrès de chargement

- 5.1 La commande de wagons ou d'unités et d'agrès de chargement s'effectue électroniquement, via les e-services.
- 5.2 Un contrat de fourniture du wagon doit être conclu en cas de commande de wagons et d'unités de chargement avec ou sans prestation de transport subséquente. Il est considéré comme conclu, lorsque le lieu et les conditions ont été communiqués au client sans réfutation immédiate de la part de ce dernier.
- 5.3 CFF Cargo fournit des wagons, unités et agrès de chargement adaptés au transport dans la mesure des disponibilités et pour autant que la finalité ou le lieu d'utilisation en permettent l'usage. CFF Cargo se réserve le droit de mettre à disposition des wagons de type similaire si le modèle de wagon demandé par le client n'est pas disponible.
- 5.4 Une indemnité est systématiquement perçue, selon le tableau des «Tarifs et conditions applicables aux wagons de marchandises», pour tout wagon ou unité de chargement commandé et déjà attribué, mais non utilisé.
- 5.5 Les wagons, unités et agrès de chargement doivent être restitués dans les délais impartis au point de remise ou au terminal convenu. En cas de non-exécution par le client, CFF Cargo demande une indemnité pour les dépenses engagées, conformément aux «Tarifs et conditions applicables aux wagons de marchandises».
- 5.6 Le client est tenu de vider entièrement les wagons et unités de chargement et d'assurer les travaux de désinfection et de nettoyage conformément aux prescriptions. Il doit en outre veiller à la présence de toutes les pièces amovibles.
- 5.7 Le client avise CFF Cargo, siège de Bâle, que des wagons ou unités de chargement, vides ou chargés, sont prêts à être enlevés.

6. Etat des wagons et déclaration de wagons endommagés

- 6.1 Le client s'engage à manipuler les wagons de marchandises qui lui ont été confiés avec soin et de façon appropriée, en respectant toutes les prescriptions en vigueur relatives à l'utilisation et au chargement.
- 6.2 Avant le chargement, le client est tenu de vérifier que les wagons, unités et agrès de chargement fournis conviennent à l'utilisation prévue par contrat et sont exempts de défauts visibles, salissures y compris. En cas de réclamation, il doit informer sans délai CFF Cargo, à l'adresse e-mail wagons@sbbcargo.com, et joindre une photo numérique à son message.
- 6.3 Le client répond de tout dommage causé aux wagons, unités et agrès de chargement, que la responsabilité lui incombe à lui personnellement ou au tiers qu'il a mandaté, et déclare les dommages sans délai à l'adresse e-mail wagons@sbbcargo.com.
- 6.4 Le client n'est pas tenu responsable lorsque le dommage a été occasionné par un défaut déjà existant au moment de la remise et signalé à CFF Cargo. Si aucune déclaration n'a été effectuée et que CFF Cargo constate un dommage lors de l'enlèvement du wagon, il revient au client de prouver que ni lui, ni le tiers qu'il a mandaté ne sont responsables de la détérioration. S'il n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il répond du dommage et des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo.

7. Chargement et déchargement

- 7.1 C'est au client qu'incombe la responsabilité d'effectuer le chargement et le déchargement conformément à la «Directive de chargement de CFF Cargo», sauf disposition contraire. CFF Cargo est autorisée à contrôler la sécurité du chargement des wagons et unités de chargement.
- 7.2 En cas de doute fondé quant au respect de la directive de chargement, CFF Cargo est autorisée à prendre les mesures qui s'imposent. Cela vaut en particulier lorsqu'un écart considérable est constaté entre la marchandise déclarée et la marchandise réelle, lorsque le poids total autorisé est dépassé ou lorsque la nature de la marchandise ou du chargement constitue un obstacle au transport.
- 7.3 CFF Cargo est autorisée à facturer au client les coûts occasionnés par la rectification du chargement ou par les retards du transport et à faire valoir des droits à des dommages-intérêts.

- 7.4 En cas de dépassement des délais de chargement et de déchargement, une taxe de stationnement est prélevée conformément au tableau «Tarifs et conditions applicables aux wagons de marchandises». Si la restitution des wagons n'est pas effective dans un délai de 30 jours, une indemnité supplémentaire sera facturée pour indisponibilité.
- 7.5 Si l'expéditeur ou le destinataire n'est pas en mesure de réceptionner à temps les wagons qui lui sont destinés, le client supporte les frais occasionnés.
- 7.6 Si le lieu de chargement ou de déchargement est sale, il convient de le nettoyer sans tarder. Le ramassage de résidus du chargement sur le domaine des installations ferroviaires est interdit. Le cas échéant, CFF Cargo assurera le nettoyage aux frais du client.
- 7.7 Tout dommage matériel doit être annoncé immédiatement à l'adresse e-mail schadenzentrum@sbb.ch.
- 7.8 CFF Cargo a le droit d'examiner les dommages, à tout moment.
- 7.9 CFF Cargo se réserve le droit de contrôler sur place le chargement et le déchargement des marchandises.
- 8. Dispositions douanières et autres dispositions administratives**
- Si les dispositions douanières ou autres dispositions administratives sont remplies par CFF Cargo ou ses mandataires, le client devra à CFF Cargo une indemnisation conformément au «Tarif des prestations complémentaires Suisse» pour ces prestations ainsi que pour les retards survenus lors de l'exécution de ces prestations et qui ne sont pas le fait de CFF Cargo ni de ses mandataires.
- 9. Marchandises dangereuses**
- 9.1 Le client doit respecter les réglementations relatives aux marchandises dangereuses ainsi que la «Directive relative au transport de marchandises dangereuses» de CFF Cargo.
- 9.2 CFF Cargo réceptionne les marchandises dangereuses ou les livre, si un accord avec l'expéditeur ou le destinataire définit la prise en charge des obligations de sécurité et de diligence jusqu'à l'enlèvement ou dès la mise à disposition.
- 9.3 Dans les cas où sa propre responsabilité est engagée, le client dégage CFF Cargo de toute obligation liée au transport, au dépôt ou à un autre traitement vis-à-vis de tiers ainsi que des obligations imputables à la nature spécifique de la marchandise et au non-respect des obligations de sécurité et de diligence susmentionnées.
- 10. Facturation et paiement**
- 10.1 Les factures sont payables à échéance conformément aux conditions de paiement et sans déduction. Le délai de paiement est en général fixé par le contrat individuel. En l'absence d'un délai fixé individuellement, le délai de paiement est de 14 jours après la date de facturation. Si le paiement n'intervient pas dans le délai imparti, le client encourt la demeure sans que CFF Cargo doive lui adresser de rappel. Les intérêts moratoires s'élèvent à 8 % par an.
- 10.2 La facturation intervient toutes les semaines, sauf disposition contraire stipulée par le contrat.
- 10.3 CFF Cargo se réserve le droit d'exiger à tout moment des acomptes ou garanties (p. ex. garanties bancaires) dans le cadre de la fourniture contractuelle de prestations de transport.
- 11. Responsabilité**
- 11.1 La responsabilité de CFF Cargo est engagée exclusivement conformément aux dispositions légales. Les limites de responsabilité selon la Loi fédérale sur le transport de marchandises, l'Ordonnance sur le transport de marchandises et le CIM s'appliquent aussi à la responsabilité non contractuelle. Des limites spéciales de responsabilité peuvent être convenues pour les marchandises dont le transport est particulièrement difficile ou implique des risques particuliers.
- 11.2 Toute prétention en dommages-intérêts envers CFF Cargo qui dépasserait le cadre des dispositions légales est exclue.
- 11.3 Le client répond de ses propres erreurs et négligences ainsi que de celles de ses auxiliaires, notamment de tous les dommages résultant d'un emballage ou d'un chargement inappropriés. Il est également responsable des conséquences de toute inexactitude, imprécision ou absence de données concernant la maintenance ou sur l'ordre de transport ainsi que, de manière générale, de l'application incorrecte ou du manquement aux dispositions douanières ou autres dispositions administratives.
- 11.4 Si le client fournit un wagon dont le détenteur n'adhère pas au CUV, le client assume la responsabilité du détenteur conformément au CUV et CFF Cargo sera totalement indemnisée en cas de sinistre.
- 12. Entity in charge of maintenance (ECM)**
- 12.1 Conformément à l'art. 15 de l'appendice G (ATMF) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (CO-TIF), chaque wagon de marchandises doit être rattaché à une entité responsable de la maintenance (Entity in charge of maintenance, ECM). Cette ECM doit en outre être certifiée.
- 12.2 Le client est tenu de s'assurer que les wagons qu'il fournit sont effectivement rattachés à une ECM et doit pouvoir produire l'attestation correspondante sur demande de CFF Cargo.
- 12.3 Si le client fournit un wagon non rattaché à une ECM, CFF Cargo est en droit d'exclure ce wagon du transport et de facturer au client les frais occasionnés.
- 13. Prescription**
- Sous réserve de dispositions légales obligatoires, toutes les prétentions élevées à l'encontre de CFF Cargo sont prescrites au bout d'un an. Le délai de prescription commence à courir à la date de livraison de la marchandise transportée ou, en cas de perte, d'endommagement ou de retard, à la date où la livraison aurait dû avoir lieu.
- 14. Droit applicable et for**
- 14.1 Les rapports contractuels entre le client et CFF Cargo sont soumis au droit suisse respectivement aux normes impératives du droit international.
- 14.2 Le for exclusif en cas de litiges relatifs au contrat est Bâle/Suisse.
- 15. Clause de transmission**
- Si CFF Cargo transmet l'ensemble ou une part considérable de ses activités à l'une de ses filiales, qu'il s'agisse d'une entreprise détenue à 100 % ou d'une entreprise commune, les rapports contractuels sont reconduits par la filiale concernée sous réserve de notification au client.